

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2024

REMBOURSEMENT INTÉGRAL DES FAUTEUILS ROULANTS PAR L'ASSURANCE MALADIE - (N° 203)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS24

présenté par
M. Peytavie, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le mécanisme de tiers payant est applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète le dispositif de remboursement intégral par l'assurance maladie des fauteuils roulants par une disposition destinée à prévoir l'application du mécanisme de tiers payant, afin que les personnes handicapées soient dispensées de l'avance de frais qui peuvent atteindre des montants très élevés.